

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-139

présenté par

M. Nadeau, M. Nilor, Mme Bellay, M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha,
M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Monnet, M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:**

Afin que le grand chantier de planification écologique constitue une opportunité pour le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la faisabilité et l'intérêt, dans le cadre du déploiement des énergies renouvelables, de dispositifs d'incitation, bonification de rémunération, critère de sélection, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, pour que les porteurs de projet s'engagent à une part significative d'insertion par l'activité économique et de contrats de professionnalisation dans le bassin d'emploi des projets. La réflexion sera élargie à l'ensemble des infrastructures nécessaires au déploiement des énergies renouvelables, réseaux électriques, installations portuaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de mutation inédite et vis-à-vis duquel chacun mesure les impacts sociaux et économiques, le présent amendement vise à accroître les bénéfices d'un retour d'expérience positif déjà expérimenté pour le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité. Avec les clauses sociales d'insertion appliquées aux marchés privés d'entreprises développant les énergies renouvelables, les énergies vertes et l'emploi peuvent devenir indissociables pour relever le défi du dynamisme économique local, notamment dans les métiers en tension. En effet, ce défi de l'emploi est colossal comme l'estimait le Syndicat des Energies Renouvelables dans son rapport « Évaluation et analyse de la contribution des énergies renouvelables à l'économie de la France et de ses territoires » (juin 2020), évaluant à 264 000 emplois nécessaires d'ici 2028 pour réaliser les objectifs de la PPE. Plus récemment, l'association Evolen en collaboration avec le cabinet Accenture et la Caisse des dépôts, le rapport "Comed" évalue un besoin de 178 compétences, 115 métiers en tension et 350 000 emplois répartis dans sept filières clés des énergies vertes d'ici 2030.

Depuis 2016, des dispositifs de clauses d'insertion sur les chantiers de parcs photovoltaïques ont été expérimentés, en partenariat avec les facilitateurs du réseau Alliance Villes-Emploi. Sur ces chantiers, les sous-traitants ont l'obligation de réserver 7% minimum des heures de travail à des personnes éloignées de l'emploi, sous-peine de pénalités financières.

C'est pourquoi, afin d'inciter les opérateurs à une démarche territoriale inclusive et socialement responsable, le présent amendement propose d'élargir la démarche, et d'étudier les mécanismes créant une incitation pour les porteurs de projets. Par exemple, les appels d'offre mis en œuvre par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pourraient être ajustés en accordant un bonus sur la rémunération ou sur la note si le porteur du projet s'engage à une part significative d'heures travaillées par des salariés en insertion, en apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Un taux de 7% des heures de la main-d'œuvre nécessaire aux différentes phases de réalisation d'un parc EnR : développement, construction, exploitation et démantèlement pourrait être envisagé. A cet égard, on peut noter d'une part que les services de l'Etat ont d'ores-et-déjà fait évoluer les cahiers des charges concernant les projets d'éolien offshore. Alors qu'aucun critère social n'apparaissait dans le dialogue concurrentiel pour les parcs de Dunkerque et de la Normandie, désormais l'Etat a inscrit une clause d'insertion et de professionnalisation dans ses derniers appels d'offres pour l'installation d'éoliennes en mer. Cet état d'esprit positif mérite d'être élargi au plus grand nombre possible de projets renouvelables, y compris aux infrastructures nécessaires à leur déploiement (réseaux électriques, installations portuaires, etc.) en application de l'article L311-10-1 du Code de l'Energie au sujet des procédures de mise en concurrence qui indique explicitement : « Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations à caractère social ou environnemental et poursuivre des objectifs de développement durable conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire entre les candidats potentiels. Elles sont mentionnées dans le cahier des charges ».

Et d'autre part, un dispositif similaire de bonus a déjà été mis en œuvre pour le financement citoyen des projets dont il serait aisé de s'inspirer. Des modalités assez simples permettraient ainsi d'instruire, de garantir et vérifier le respect des engagements pris : expliquer la démarche dans l'étude d'impact ; signer une convention entre le donneur d'ordre et un facilitateur en relais des politiques nationales (collectivités territoriales, EPCI, les Maisons de l'Emploi, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) ; établir un rapport final au moment de la mise en service du parc par le tiers facilitateur, solliciter un avis conforme de la bonne réalisation de l'engagement auprès du Haut-commissariat à l'emploi et à l'engagement des entreprises, l'évaluer comme critère d'engagement et indicateur sociétal dans sa politique RSE, etc.

L'insertion par l'activité économique peut ainsi devenir le premier bénéficiaire du déploiement des énergies vertes.